



ARRÊTÉ 26-2025 d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LA BARBEN

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles Séismes approuvé par Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1989,

Vu l'article L 174-3 du Code de l'Urbanisme rendant caduc le plan d'occupation des sols à partir du 27 mars 2017,

Vu les articles L 111-1 et suivants et R 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (Règlement National d'Urbanisme),

Vu la situation du terrain en Partie Actuellement Urbanisée de la commune,

VU la déclaration préalable présentée le 25/07/2025 par Monsieur LEROY DAVID,

VU l'objet de la déclaration :

- pour UN ABRI VOITURE ;
- sur un terrain situé : 301 CHE DES AVENS à LA BARBEN (13330)
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Considérant que l'article L 421-1 du code de l'urbanisme précise que « Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire »

Considérant que l'article R 421-1 du code de l'urbanisme précise que « Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ; Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. »

Considérant que l'article R 421-9 du code de l'urbanisme précise que « (...) les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable (...) : Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants : une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ; une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'un abri voiture d'une emprise au sol totale de 30.92 m²,

Considérant de ce fait que le projet contrevient aux dispositions susvisées en ce qu'il consiste en la réalisation d'une construction dont l'emprise au sol est supérieure à 20m², le projet doit dès lors être soumis au dépôt d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux. Les travaux projetés doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire.

LA BARBEN, le 07/08/2025

Le Maire,

Franck SANTOS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr